Infraction commise par l'entreprise : la voie transactionnelle



Agnès VIOTTOLO Avocate Associée Teitgen & Viottolo



Hélène COUSTÉ Avocate Teitgen & Viottolo

ssue de l'ordonnance du 7 avril 2016 ⁽¹⁾, la transaction pénale à l'initiative de la Direccte avait pour objectif de pallier les lacunes du ministère public concernant la réponse pénale apportée

aux infractions aux dispositions du Code du travail. En effet, le constat partagé de l'absence de portée, au plan pénal, des contrôles de l'inspection du travail faisait déjà dire en 2014 au directeur adjoint de la Direction générale du travail (DGT) qu'en la matière « les tribunaux condamn[aient] peu, trop tard et trop faiblement pour que la sanction soit dissuasive » (2).

Dans son rapport d'avril 2020 sur la transformation de l'inspection du travail (3), la Cour des comptes estime que « l'inspection du travail est [désormais] en mesure d'assurer efficacement son rôle préventif et coercitif se-

Plutôt que de transmettre au parquet

un procès-verbal d'infraction, la Direccte peut proposer à l'entreprise d'échapper à des poursuites pénales en signant une transaction.

lon la gravité des infractions constatées sur le terrain » tout en regrettant que « l'appropriation de ces nouveaux mécanismes par l'inspection du travail ne semble pas totalement aboutie ».

Plus de quatre années après l'entrée en vigueur de la transaction en matière de droit pénal du travail ⁽⁴⁾, il est possible de dresser un premier bilan de l'utilisation de cette prérogative par la Direccte.

INFRACTIONS AU DROIT DU TRAVAIL ÉLIGIBLES À UNE TRANSACTION PÉNALE

Il convient en premier lieu de rappeler le champ d'application de la transaction pénale. Celle-ci couvre un nombre important de contraventions

⁽¹⁾ Ord. n° 2016-413, 7 avr. 2016, relative au contrôle de l'application du droit du travail ; D. n° 2016-510, 25 mai 2016 relatif au contrôle de l'application du droit du travail ; Circ. 18 juill. 2016.

⁽²⁾ Y. Calvez et P. Auvergnon, « Réformer l'inspection du travail ? », RDT 2014, 229.

⁽³⁾ https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-05/20200520-58-2-bilan-transformation-inspection-travail.pdf.

⁽⁴⁾ Entrée en vigueur du nouvel article L. 8114-4 du Code du travail : « L'autorité administrative compétente peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit [...] » depuis le 1^{er} juillet 2016.

et délits visés à l'article L. 8114-4 du Code du travail, telles que les infractions portant sur la durée du travail au sens large (5), le contrat de travail, le règlement intérieur, le droit disciplinaire, l'application des conventions et accords collectifs de travail à l'exception des minima conventionnels, la santé et la sécurité au travail, le contrat d'apprentissage, l'emploi des travailleurs étrangers, ainsi que quelques dispositions applicables à certaines professions (journalistes, VRP, professionnels du spectacles, de la mode, de la publicité, employés de maison, etc.).

En revanche, sont exclues du champ de la transaction pénale les infractions les plus graves, punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ⁽⁶⁾, celles relatives au travail illégal, ainsi que les outrages à agent de contrôle.

CHOIX DE LA DIRECCTE: TRANSMISSION AU PARQUET OU PROPOSITION DE TRANSACTION

À la suite de la visite de l'agent de contrôle, le procès-verbal d'infraction est communiqué à la Direccte qui peut soit le transmettre au Parquet, soit opter pour une proposition transactionnelle.

Cette proposition « déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, ainsi que de ses ressources et de ses charges » (7) peut intervenir tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, c'est-à-dire tant que le Procureur de la République n'a pas engagé de poursuites.

PROCÉDURE

La proposition de transaction communiquée à l'employeur ⁽⁸⁾ doit être accompagnée d'une copie du

- (5) Négociation annuelle obligatoire sur le temps de travail, temps de travail effectif, astreinte, heures supplémentaires, pauses, forfaits à l'exception des durées maximales journalières et hebdomadaires, répartition et aménagement des horaires, affichage et contrôle du temps de travail, repos dominical, récupération, jours fériés, congés payés et autres congés, dispositions applicables aux jeunes travailleurs.
- (6) C. trav., art. L. 8114-4.
- (7) C. trav., art. L. 8114-5, al. 1.
- (8) Personne physique ou morale.

procès-verbal d'infraction (9) et doit obligatoirement mentionner (10) :

- la nature des faits reprochés et leur qualification juridique;
- le montant des peines encourues, ainsi que celui de l'amende transactionnelle proposée;
- le délai de paiement de ladite amende ;
- les obligations à respecter, leur délai d'exécution et, le cas échéant, les mesures qui doivent être mises en place par l'employeur pour faire cesser l'infraction, éviter son renouvellement ou se mettre en conformité avec la loi;
- le principe de l'homologation de la proposition de transaction.

Cette proposition doit être adressée à l'employeur dans un délai de quatre mois en cas de contravention ou un an en cas de délit suivant la clôture du PV d'infraction (11).

L'entreprise dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour retourner un exemplaire signé à la Direccte. À défaut, la transaction est réputée refusée (12).

Ce n'est qu'au jour de l'homologation de la transaction par le Procureur de la République que la prescription de l'action publique est interrompue. Elle ne s'éteindra ensuite qu'à la date où l'entreprise aura exécuté l'ensemble des obligations prescrites par l'acte transactionnel (13).

En cas d'inexécution totale ou partielle de la transaction pénale, la Direccte constate la carence ou les mesures partiellement mises en œuvre au terme du délai imparti et retourne l'ensemble de la procédure au Procureur de la République qui apprécie alors les suites à donner à la procédure.

En cas de refus de la proposition ou d'homologation, le Procureur de la République conserve l'op-

⁽⁹⁾ C. trav., art. L. 8114-5.

⁽¹⁰⁾ C. trav., art. L. 8114-5, précité.

⁽¹¹⁾ C. trav., art. R. 8114-5. La notification intervient par tout moyen permettant d'établir date certaine.

⁽¹²⁾ Ibid.

⁽¹³⁾ C. trav., art. L. 8114-6. À noter que le délai d'exécution court à compter de la notification de la proposition homologuée à l'entreprise par le procureur de la République aux termes de l'article R. 8114-6 du Code du travail.

portunité des poursuites jusqu'à l'acquisition de la prescription de l'infraction.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Si la transaction pénale permet de se soustraire au caractère infamant du procès, il est important de souligner que la procédure n'est pas pour autant confidentielle. En effet, lorsque la transaction est homologuée, la Direccte en informe le comité économique et social (14).

Enfin, seule une analyse fine du dossier permettra de déterminer l'opportunité ou non d'accepter la transaction. On rappelle qu'en cas de refus de la transaction les poursuites ne sont pas automatiques et demeurent à l'appréciation du Procureur de la République, lesquelles doivent au surplus être initiées dans le cadre des délais de prescriptions. En ce qui concerne les contraventions, sa durée est d'un an.

En cas d'arguments solides en défense, il n'est pas inutile de procéder à une mise en balance des avantages de célérité et de prévisibilité de cette procédure et des chances d'obtenir une relaxe ou une condamnation moindre dans le cadre d'une procédure répressive.

En tout état de cause, il est conseillé d'ouvrir un dialogue constructif avec l'administration du travail – sur le modèle des négociations avec le Parquet dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité – afin de faire coïncider la réponse proposée aux éléments propres à la situation de l'entreprise et aux faits objet de la proposition de transaction. •